

**MAIRES
ET
CONSEILLERS
MUNICIPAUX
DE
COURCELLES
1789-2020**

Les régimes Politiques

1789-1792 La Révolution

1792-1799 La 1ère République

1799-1804 Le Consulat

1804-1815 Le 1^{er} Empire

1815-1830 La restauration

1830-1848 La Monarchie de juillet

1848-1851 La 2ème République

1852-1870 Le Second Empire

1870-1940 La 3ème République

1940-1944 Gouvernement de Vichy

**1944-1946 Gouvernement provisoire de la
République Française**

1946-1958 4ème République

1958-2020 5ème République

De 1789 à 1799

Révolution française, 1ère République, Directoire

Les agents municipaux (maires) sont élus au suffrage direct pour 2 ans et rééligibles par les citoyens actifs de la commune, contribuables payant une contribution au moins égale à 3 journées de travail dans la commune. Sont éligibles ceux qui paient un impôt au moins équivalent à dix journées de travail.

Avec Thermidor (juillet 1794), la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), met en place les Municipalités Cantonales Chaque commune élit dorénavant un agent municipal qui participe à l'administration de la municipalité cantonale. L'agent municipal passe sous l'autorité des "présidents des municipalités cantonales".

1799 à 1848

Consulat, Premier Empire, Restauration, Monarchie de juillet

La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) revient sur l'élection du maire, les maires sont nommés par le préfet pour les communes de moins de 5 000 habitants, par le Premier Consul pour les autres.

Avec la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), l'appellation de maire revient, qui remplace celle d'agent municipal.

A compter du 2 pluviôse an IX (22 janvier 1801) le maire est chargé seul de l'administration de la commune et les conseillers ne sont consultés que lorsqu'il le juge utile. Le maire exerce ce pouvoir absolu jusqu'en 1867.

La Restauration instaure la nomination des maires, des conseillers municipaux. Après 1831, les maires sont nommés par le roi pour les communes de plus de 3 000 habitants, par le préfet pour les plus petites, mais les conseillers municipaux sont élus pour six ans.

1848 à 1851

Seconde République

Les maires sont élus par le conseil municipal pour les communes de moins de 6000 habitants. Les maires des chefs-lieux d'arrondissement, de département et les villes de 10 000 habitants et plus, continuent d'être nommés par le préfet.

1851 à 1870

Second Empire

Les maires sont nommés par le préfet, pour les communes de moins de 3000 habitants et pour 5 ans à partir de 1855.

1870 à 1982

3ème 4ème 5ème République

Dans un premier temps, le système napoléonien est conservé avec des modifications opportunistes.

Au début de la 3^e République les maires sont élus par le conseil municipal. Mais dès 1873, pour les chefs-lieux (du département au canton) et pour les villes de plus de 20 000 habitants, le maire reste nommé par le préfet. Cette situation est étendue à toutes les communes le 20 janvier 1874 par le gouvernement de Broglie , ce qui permet au personnel politique de procéder à des révocations en masse dans la perspective d'élections nationales.

C'est le 5 avril 1884 qu'une loi sur l'organisation municipale, qui inspire encore de manière substantielle la législation actuelle, est promulguée ; elle établit le principe de l'élection du maire et des adjoints par le conseil municipal, quelle que soit l'importance de la commune (sauf pour Paris). Elle fixe le mandat à quatre ans .

La loi du 10 avril 1929 porte de quatre à six ans la durée du mandat des conseillers municipaux, et donc des maires.

Sous Vichy, par la loi du 16 novembre 1940, les maires des communes de plus de 10 000 habitants sont nommés par le gouvernement, ceux des communes de 2 000 à 10 000 habitants, par le préfet. Les maires des communes de moins de 2 000 habitants sont élus par le conseil municipal.

À Paris, le maire est élu à partir de 1977.